

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, le 25 juin. — La bourse des effets publics a été des plus calmes aujourd'hui; on n'a fait presque aucune opération dans les fonds anglais ni dans ceux de l'étranger. Les brésiliens ont haussé.

— Dans la chambre des pairs, séance d'hier, le comte d'Eldon s'est opposé au bill relatif aux changements à introduire dans la juridiction locale, et a fait la motion que le bill soit discuté d'ici à six mois. Cet amendement ayant été néanmoins écarté par 52 voix contre 38, les discussions se sont ouvertes en comité. Plusieurs des clauses ont été fortement combattues par les lords Wynford et Lyndhurst, et défendues par le lord chancelier, qui a attribué cette opposition au bill à des motifs politiques.

Ce reproche a été énergiquement repoussé par lord Lyndhurst.

Lord Holland a demandé le rappel à l'ordre en déclarant qu'il n'avait jamais entendu de conversation moins parlementaire et plus irrégulière et plus inconvenante.

Plusieurs clauses du bill ont passé ensuite.

— Dans la chambre des communes d'hier soir, on a repris les discussions sur le bill relatif au temporel de l'église irlandaise.

FRANCE.

Paris, le 25 juin. — Le roi doit quitter Paris vers la fin du mois pour se rendre à Eu. On dit que la reine ira pendant son absence voir sa fille à Bruxelles.

— Dans la chambre des pairs, les ministres ayant consenti aux amendemens de la chambre au budget des dépenses, il a été adopté par 122 contre 2. La chambre se réunira demain à 2 heures pour recevoir l'ordonnance de clôture de la session.

— M. de Bondy quitte la préfecture de la Seine. Il est remplacé par M. de Rambuteau.

— M. Anglade vient d'être révoqué des fonctions de juge-de-peace. Son opposition était cependant quasi-silencieuse. Une seule fois il avait parlé contre l'impôt sur le sel; mais il s'était abstenu dans le procès de la Tribune.

— Il est question à Paris d'un nouvel emprunt pour le compte de l'Espagne.

— Des nouvelles de Prague annoncent que l'on a remarqué dans le duc d'Angoulême quelques symptômes d'aliénation mentale.

— On écrit d'Espagne.

« Le comité des Espagnols carlistes, résidant à Paris, vient d'imprimer cinq brochures en espagnol, qui toutes ont pour objet de protester contre les droits de la fille de Ferdinand au trône d'Espagne et de soutenir ceux de don Carlos. Ces brochures sont accompagnées de plusieurs proclamations exaltées pour que les populations se soulèvent en faveur de don Carlos. Ces cinq brochures qui ont parties en poste dans des boîtes fermées et ont été adressées aux différens couvens espagnols qui se trouvent sur la frontière des Pyrénées, prouvent bien que les carlistes ont conçu le projet de révolutionner l'Espagne en faveur de leurs opinions. Le comité de cette faction a aussi des ramifications dans tous les villages des Pyrénées, et ses agens, qui le sont aussi d'un personnage fauste à l'émigration libérale espagnole, ne sont pas poursuivis par la police qui croit devoir surseoir de préférence les libéraux Espagnols, Italiens et Polonais. »

BELGIQUE.

BRUXELLES, LE 27 JUIN.

Le roi est arrivé hier soir à Bruxelles, A trois heures, S. M. a reçu la députation de la chambre des représentans qui lui a présenté l'adresse.

Le roi a répondu :

« Messieurs, je vous remercie des sentimens que vous venez de m'exprimer au nom de la chambre des représentans.

« Je vois avec satisfaction que les chambres apprécient comme moi l'importance d'événemens récents fruits du concours loyal des puissances amies et de la politique franche de mon gouvernement.

« Ainsi que vous, messieurs, j'ai été affligé des désordres qui au milieu de la tranquillité générale du pays ont troublé naguères quelques localités; vous avez raison d'être convaincus que mon gouvernement n'a pas hésité à prendre des mesures énergiques pour empêcher le renouvellement d'excès qu'il ne lui était pas donné de prévoir.

« Ces excès doivent, ainsi que vous le reconnaissez, leur origine à d'odieuses provocations, et aux projets de ceux qui appellent le trouble et l'anarchie sur la patrie.

« J'attache une haute valeur au respect que vous m'exprimez pour les prérogatives constitutionnelles de la royauté; mon gouvernement continuera à user, dans l'intérêt du pays, de toutes les attributions qui lui sont dévolues par la constitution sans jamais porter atteinte aux droits ni à l'indépendance des autres pouvoirs.

« C'est par cet heureux concert que nous parviendrons à notre but commun, l'alliance de l'ordre et de la liberté, la garantie et le développement de la prospérité nationale. »

— Voici des détails, dont nous croyons pouvoir garantir l'authenticité, sur la déplorable affaire qui a suivi la fin de la séance de lundi :

« A 7 heures du soir, le même jour, MM. Gendebien et Rogier, accompagnés de leurs témoins, MM. H. de Brouckere et de Paydt, députés, pour M. Gendebien, et MM. le général Goblet et le docteur Lebeau, pour M. Rogier, se rencontrèrent au bois de la Cambre, où les témoins préparaient les dispositions du combat, lorsqu'arriva M. Devaux, qui insista vivement pour que le combat eût lieu entre lui et M. Gendebien. Ce dernier répondit que l'état de la santé de M. Devaux l'empêchait de répondre à sa demande, malgré cette démarche, à laquelle il rendait d'ailleurs toute justice; que, du reste, M. Devaux pouvait tirer sur lui, mais qu'il ne répondrait pas à son feu. Les témoins de M. Gendebien déclarèrent aussi qu'ils s'opposaient à un combat entre lui et M. Devaux. On se retira après de longs pourparlers, et les témoins de MM. Gendebien et Rogier firent une relation de ce qui précède. Le lendemain les deux adversaires prirent de nouveaux témoins, ceux de M. Gendebien étaient le général Niellon et le comte de Renesse, membre de la chambre des représentans; ceux de M. Rogier, le major Lochmans et M. de Behault. Ces témoins employèrent une partie de la journée à des tentatives de conciliation, qui, dans la soirée, paraissaient obtenir quelques succès, mais qui finirent par échouer. Une rencontre eut lieu hier à 11 heures du matin au bois de Lint-hout. Le choix des armes fut abandonné au sort, qui désigna le pistolet. Les adversaires furent placés à quarante pas, avec la faculté d'avancer chacun de dix pas. M. Rogier tira le premier, sans résultat, après avoir fait quelques pas en avant. M. Gendebien riposta, et M. Rogier tomba, frappé par une balle

qui perça la joue droite et s'arrêta dans la bouche. Le docteur Vanderlinden, qui se trouvait sur le terrain, donna les premiers soins au blessé, qui fut transporté chez le général Niellon, où accourut bientôt le docteur Lebeau.

« M. Rogier se fit conduire au ministère de l'intérieur, où il put encore signer les pièces courantes, et se rendit ensuite dans sa famille, pour recevoir les soins que son état réclame. Nous sommes heureux d'annoncer que sa blessure n'a rien d'inquiétant; il est même très-probable qu'il sera entièrement rétabli avant une huitaine de jours.

« Nous espérons que ce triste résultat suffira pour bannir de l'enceinte de la représentation nationale des débats anti parlementaires. Tous les bons citoyens ont vu avec douleur à quelles fatales extrémités peuvent se trouver amenés des hommes honorables qui, dans la révolution, ont rendu d'importans services au pays, et sur lesquels la Belgique compte encore pour assurer son avenir. »

(Libéral.)

— Le sénat est convoqué pour mercredi prochain 3 juillet.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 27 juin. — M. Jadot dépose un projet de loi qui est renvoyé dans les sections.

M. Luets, rapporteur de la section centrale, lit un projet de loi sur les pensions à charge de la caisse de retraite. L'ordre du jour est la discussion du crédit à accorder au ministre de la guerre.

En fixant, dit le rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet, les dépenses du département de la guerre pour la présente année à la somme de 66,433,000, la loi du 19 avril dernier n'avait mis à la disposition du gouvernement que la moitié de cette somme pour les 6 premiers mois. Cette moitié n'a pas été entièrement dépensée et le gouvernement n'a pas cru pouvoir employer l'excédant aux besoins des mois suivans; la cour des comptes a partagé cet avis. Le projet de loi qui vous a été présenté par M. le ministre de la guerre met cet excédant à sa disposition; il vous demande en outre huit millions. Ces crédits réunis couvriront les dépenses des neuf premiers mois et n'élèveraient le total de la dépense annuelle qu'à près de 55 millions, somme à laquelle le gouvernement estime pouvoir se borner ensuite des circonstances.

Voici le projet que propose la commission :

Art. 1^{er}. Le département de la guerre est autorisé à disposer d'une somme de huit millions de francs, à prendre sur celle à laquelle le budget de ce département a été fixé par la loi du 19 avril dernier.

Art. 2. Ce nouveau crédit et celui qui a été ouvert au même département par la susdite loi, seront employés au paiement des dépenses des neuf premiers mois de l'année.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

M. le ministre de la guerre se rallie à ce projet; il expose que le gouvernement a introduit des économies dans les dépenses de la guerre pour autant que les circonstances, qui nécessitent de tenir l'armée sur le pied de guerre, l'ont permis.

M. Rodenbach dit qu'il adhère au projet du gouvernement, mais qu'il désire que l'on ne prodigue plus tant les vivres et les fourrages.

La discussion sur l'ensemble du projet de loi est close. Les trois articles sont adoptés sans discussion, par assis et levé.

On procède à l'appel nominal sur l'ensemble du projet de loi; il est adopté par 57 voix contre 1. (M. Seron).

L'ordre du jour est la discussion du projet de loi sur les concessions de péages.

Ce projet est conçu comme suit :

Article unique. — La loi du 19 juillet 1832, sur les concessions de péages, sera obligatoire jusqu'au premier juillet 1834.

La loi du 19 juillet 1832, sur les concessions de péages, n'est obligatoire que jusqu'au 1^{er} juillet prochain. La durée des pouvoirs qu'elle confère au gouvernement se trouve donc limitée à moins d'une année.

Des demandes en concessions assez nombreuses ont été faites sous l'empire de la loi du 19 juillet; leur instruction se trouve plus ou moins avancée; mais il est impossible qu'elle s'achève avant le 1^{er} juillet prochain. Il est donc nécessaire, si l'on tient à ne pas frustrer les demandeurs en concession et le commerce, des avantages qu'ils se promettent de la prompte ouverture des communications projetées, de proroger le délai pendant lequel la loi du 19 juillet aura force obligatoire.

Le projet est adopté à l'unanimité de cinquante-cinq membres.

M. Dumortier demande que l'on suspende les séances publiques pendant quelques jours, afin que les sections puissent examiner les budgets.

M. le président fait observer que le vote sur le projet relatif aux crédits a été mis à l'ordre du jour de demain.

M. Dumortier demande qu'on mette à l'ordre du jour de demain ou après-demain les objets dont la discussion était fixée à ces deux jours, afin de ne pas interrompre inutilement les opérations des sections.

MM. A. de Rodenbach et de Brouckere appuient cette opinion.

M. le président : La séance est levée.

Demain séance publique à midi, pour la discussion de la proposition de M. Liedts sur le déguerpissement, le vote sur le crédit provisoire et le rapport de la commission des pétitions.

LIÈGE, LE 28 JUIN.

On écrit d'Anvers, le 27 juin :

« Ce matin nous avons vu passer par notre ville les gardes civiques de Liège, de Courtray et d'Ypres, se rendant à leur dépôt. Ces belles troupes dont on admirait la tenue militaire faisaient partie de celles que S. M. avait inspectées au camp de Schide.

« Avant-hier, après avoir passé la revue et avant de se rendre aux bassins, le roi s'est rendu à l'atelier de M. Wappers où il a examiné son portrait nouvellement peint : S. M. en a paru enchanté. Le roi a adressé de la manière la plus affable des compliments à M. Wappers. »

— Le roi fait venir de l'étranger des échantillons de magnifiques étoffes de teinture en soie, pour servir de modèles à nos fabricants, qu'il a chargés de la fabrication de pareilles étoffes pour ses palais.

— M. Julien a été élu représentant par le district de Bruges.

— M. d'Ennetières a été élu hier sénateur par le district de Tournay. Il a obtenu 428 voix, M. Savart 353.

— On nous écrit d'Ostende, le 26 juin :

« Hier et aujourd'hui 12 navires de commerce mis à la voile de notre port, savoir huit pour l'Angleterre, deux pour la France, un pour le Brésil, et un pour l'Espagne, ce dernier est le brick espagnol *Marina*, capitaine M. A. de Echezuria, allant à Bilbao, chargé d'environ 700 balles de toile, le tout provenant des environs de Gand et de Bruges. »

— On nous écrit de Gand, 26 juin :

« Trois individus qui criaient, *Vive le prince d'Orange ! Vivent les Hollandais*, ont été arrêtés hier soir par trois officiers du 10^e régiment de ligne près du Pont-des-Récollets. L'un d'eux opposa une vive résistance et finit par sauter dans l'eau d'où les officiers le firent sortir. Ils ont été conduits à la grand'garde. Ce matin l'affaire a été remise entre les mains du procureur du roi pour y donner la suite nécessaire. »

— M. Planq écrit à l'*Indépendant* pour désavouer la lettre qui a paru sous son nom dans le *Journal du Commerce d'Anvers*. « Cette lettre, dit-il, qui ne renfermait pas la première phrase : *Je viens de lire avec étonnement et indignation dans l'INDÉPENDANT les lignes qui suivent* : » et dans laquelle, je pense, ne se trouvait pas non plus la dernière phrase, qui attaque votre correspondant, dont je suis l'ami, me fut apportée ce matin par un des témoins de mon adversaire, M. Koelman, et me fut présentée à la signature, non pour insulter à votre journal, qui n'a fait que rendre exactement ce qui s'est passé, mais pour faire simplement connaître au public que ma paix venait d'être faite et conclue avec M. Koelman. »

— On écrit de Berlin, le 19 juin :

« Avant-hier, à neuf heures, un attroupement a eu lieu ici devant le corps de garde du marché de Cologne ; un jeune homme qui s'était permis des observations inconvenantes pendant que les hommes de garde faisaient leur prière du soir,

en fut la cause. Son arrestation qui eut lieu immédiatement donna lieu de la part de la foule composée de personnes de la basse classe, à des menaces contre la garde, qui fit aussitôt onze nouvelles arrestations.

« Sept de ces personnes furent relâchées lorsque la tranquillité eut été rétablie par quelques agents de police et des gendarmes survenus pour disperser cette foule ; les quatre autres qui avaient excité le tumulte ont été conduites à la prison de la ville, où une enquête aura lieu à l'égard de leur conduite. (Jour. de Francfort.)

— Voilà maintenant quinze jours d'écoulés depuis que la duchesse de Berry s'est embarquée sur l'*Agathe*, et on n'a pas encore eu de nouvelles sur sa traversée.

— Lady Morgan vient d'arriver à Londres pour s'occuper de la publication de son nouvel ouvrage, intitulé *Scènes dramatiques empruntées à la vie réelle*, qui a déjà été annoncé, et dont l'impression est, dit-on, fort avancée.

— On lit dans le *Globe* anglais :

« Lorsque le roi d'Angleterre alla dîner mardi avec le duc de Wellington, il fut reçu à son entrée par le duc à genoux. Le roi le releva gracieusement et pressa avec affection sa main dans les siennes. Au dîner, quand le vieux domestique du duc, qui l'accompagne toujours (et qui lui a dans une occasion sauvé la vie) vint se placer derrière son maître pour le servir, le roi se retourna vers ce fidèle serviteur, lui parla avec cordialité et lui serra les mains. »

— On écrit de Londres, qu'aux dernières courses d'Arscot qui attirent toujours une si grande affluence de personnages de la plus haute société de la capitale, on a remarqué que les élégantes *ladies*, pour garantir des rayons du soleil la délicatesse de leur teint d'albâtre, avaient cherché à mettre à la mode la coutume orientale, qui consiste à se faire suivre par des domestiques portant de vastes parasols pendant la plus grande chaleur du jour. Les dames anglaises ont donné à ces parasols le nom indien de *kalidor* : il ne leur reste plus, pour rendre la similitude parfaite, que de nommer aussi du nom d'*esclaves* les serviteurs qu'elles traînent à leur suite pour satisfaire leur indolence.

— Une grande maison de commerce, à Gothenbourg, en Suède, a fait une faillite de 2 millions d'écus de banque. Elle occupait beaucoup de familles dans sa raffinerie de sucre et dans sa brasserie de porter ; elle avait le monopole de cette boisson pour toute la Suède.

— On vient d'arrêter à Chapeaux, canton de Chevagnes, une famille de paysans accusés de plusieurs assassinats. Les détails que l'on donne sur ces accusés sont romanesques. Depuis longtemps, dit-on, ils donnaient l'hospitalité aux voyageurs, et notamment aux porte-balles, et ceux qui venaient dormir sous leur toit n'en sortaient pas vivants. Il y a six mois, un colporteur, parvenu à s'échapper de leurs mains, a sans se plaindre à la justice, raconté son aventure. Le bruit en a couru dans le pays, aussi la disparition récente d'un marchand de dentelles, et la vue de dentelles fort riches sur de pauvres paysans, ont fait découvrir les assassins, sont aujourd'hui dans les prisons de Mousins.

— On lit dans un journal de Paris :

« Les meubles qui ont servi à la duchesse de Berry pendant son séjour à Blaye vont être vendus à l'enchère. C'est une bonne affaire si on y met de l'adresse. En Angleterre, après l'exécution de Charles I^{er}, la statue en bronze de ce prince fut vendue aux enchères et achetée par un coutelier qui fit une immense fortune en vendant des couteaux dont les manches provenaient, disait-il, de cette statue. Lors de la restauration de Charles II, le coutelier reproduisit la statue entière qu'il avait enfouie dans la cave et que le pouvoir nouveau lui payait un fort bon prix. Elle fut rétablie sur son piédestal à Charing-Cross, où on la voit encore. »

— Le 16 de ce mois, un jeune homme de Genève se trouvant à la promenade près de Chêne,

en compagnie d'une jeune personne qu'il aimait, lui tira un coup de pistolet à brûle-pourpoint : la demoiselle grièvement blessée, se sauva néanmoins en appelant au secours ; mais le meurtrier se mit à sa poursuite ; lâcha un second coup sur sa victime, qui tomba. Le bruit de l'arme à feu arriva du monde. On transporta la blessée chez son père, et l'on ne sait encore si on pourra la sauver. Le meurtrier qui était rentré tranquillement chez lui est en fuite.

— M. Nicolas Collin, vient de mourir à Blaregnies village de la frontière de la Belgique, le 5 du présent mois à l'âge de 105 ans. La veille de sa mort il était encore à l'estaminet de son village ; brasseur dans sa jeunesse, il en exerça l'état jusqu'à l'âge de 60 ans, qu'il se fit cultivateur. Ses amis d'alors prétendirent qu'il était inutile de changer d'état à cet âge, cependant il exerça encore pendant 45 années, terme déjà long pour qui n'exploite qu'une seule profession.

On lit dans l'*Indépendant* :

Nous avons montré que l'amendement relatif à la question extérieure, ne contrarie en rien le système politique exposé par le gouvernement et par ses défenseurs. Le *Courrier* lui-même était de cet avis, le 23, et il engageait en quelque sorte le ministère à adhérer à l'amendement de M. Dumortier ; il s'exprimait ainsi :

« L'amendement présenté hier à la chambre par M. Dumortier sera la pierre de touche du système du gouvernement. Si ce système, comme l'ont prétendu MM. Nothomb et Goblet, consiste à ne pas se départir dans les négociations ultérieures des avantages déjà assez restreints que laisse à la Belgique le traité du 15 novembre, l'amendement de M. Dumortier ne sera que faiblement combattu par les ministres et il passera même avec leur approbation tacite. »

Le 23, le *Courrier* convenait donc que l'amendement de M. Dumortier était conforme au système exposé par MM. Goblet et Nothomb ; il nous promet maintenant de prouver que la proposition de l'honorable député de Tournay est contraire à ce système ; quelle est l'opinion qu'il faudra adopter, celle que le *Courrier* énonçait le 23, ou celle qu'il se propose de développer aujourd'hui ? Nous plaignons ses lecteurs qui vont se trouver dans un grand embarras. En attendant, nous nous en tiendrons au texte de l'adresse, et nous continuerons à soutenir que l'opposition, désertant ses doctrines, n'a pas osé blâmer la convention du 21 mai.

On lit dans la *Gazette d'Angsbourg* :

De la Prusse Rhénane, 15 juin. — Les derniers événements ont donné au commerce des provinces Rhénanes l'espoir qu'enfin toutes les dispositions de la convention du 31 mars 1831, sur la navigation du Rhin, seront mises à exécution. Le voyage direct du vaisseau prussien *Hercule*, arrivé de Wessel à Anvers avec une cargaison de bois, et qui est attendu à Cologne dans le courant de ce mois avec une cargaison de bois prise à Anvers, en fournit une preuve intéressante.

Dans ce premier essai on a eu à se louer de la protection spéciale de notre gouvernement et ensuite de celle du gouvernement belge, voilà pourquoi les résultats sont déjà cette fois-ci assez satisfaisants. Mais ces résultats répondraient encore bien davantage à l'attente des entrepreneurs, si le vaisseau avait pu aller directement de la Meuse dans l'Escaut par les eaux intérieures.

Le détour par la mer a augmenté les frais de transport et les primes d'assurance, et cependant il semble qu'il n'y ait pas le moindre doute que d'après les articles 3, 5 et 6 de l'acte de la navigation du Rhin, les vaisseaux prussiens ont dès à présent le droit de se servir, pour entrer dans l'Escaut, des eaux intermédiaires hollandaises, car les réserves exprimées dans le procès-verbal d'échange du 16 juin 1831 pour le cas d'un retour d'Anvers au royaume des Pays-Bas doivent être considérées comme pleinement anéanties par le traité du 21 mai dans lequel le principe d'une séparation définitive se trouve déjà posé.

Nous nous sommes occupés récemment de voirie municipale tant sous le rapport de l'entretien que des projets nouveaux. Nous avons reçu sur l'entretien de la grande voirie une réponse de la régence qui, suivant nous, ne la justifie qu'en partie des reproches que nous avons cru devoir lui adresser. Nous répondrons à notre tour d'une manière plus explicite, mais aujourd'hui nous voulons nous attacher à un projet d'utilité provinciale.

Ce projet est celui d'une route ou continuation de route depuis Aywaille jusqu'à Bastogne. Un habitant d'Aywaille nous a déjà écrit à ce sujet, et sa lettre a été insérée dans notre journal comme dans les autres feuilles de Liège, mais nous trouvons que ses idées sont susceptibles de beaucoup de développements utiles.

La province du Luxembourg dont la majeure partie continuera à appartenir à la Belgique, en s'en tenant même au traité des 24 articles, communique avec la province de Liège par les moyens les plus défectueux.

Pour se rendre de Liège à Arlon, chef lieu de la province de Luxembourg, il faut parcourir d'abord la route de Liège à Namur, longueur 11 lieues 3/4; puis la route de Namur à Marche, 8 lieues 1/4; puis la route de Marche à Bastogne, 7 lieues 3/4; puis enfin la route de Bastogne à Arlon 7 lieues 1/4; longueur totale : 35 lieues.

Or, la distance effective de Liège à Arlon n'est que de 22 lieues différence 13 lieues sur 35; et, comme depuis Bastogne à Arlon, les communications aujourd'hui existantes et celles qu'il faudrait établir parcourraient la même ligne, arrêtons nous à Bastogne. Nous trouverons que la distance effective de Liège à Bastogne est à la distance parcourue sur nos routes actuelles comme 15 est à 28; différence, 13; parcours inutile, près de moitié.

Ceci devient plus choquant encore, quand on songe aux rapports qui existent entre Verviers et Arlon ou Bastogne. Verviers expédie toutes les semaines des draps qui suivent cette direction, et qui sont obligés d'ajouter au parcours inutile toute la distance de Verviers à Liège. Verviers a constamment besoin de bois de construction, et c'est souvent du Luxembourg, ou de la partie de la province de Liège qui l'avoisine, qu'il faut que Verviers tire ces bois. Qu'on juge du sarcoïte de la dépense!

Nous ne parlons point de Herve, de Theux, de Stavelot et de Spa, parce qu'il est facile de saisir ce que toutes ces localités ont d'analogie avec la position de Verviers; mais qu'on songe que le Luxembourg est la route la plus directe, pour toute la province de Liège et le Limbourg, vers la partie orientale de France, vers la Lorraine, l'Alsace, la Franche-Comté et la Bourgogne, et l'on concevra à l'instant combien est regrettable, combien est nuisible au commerce et à l'industrie l'état actuel de nos communications avec le Luxembourg.

Nous laisserons aux Luxembourgeois le soin d'apprécier ce qui les touche le plus directement, c'est-à-dire tout le dommage qu'ils éprouvent d'être privés des communications dont nous parlons, non que nous ne nous intéressions vivement à la situation des Luxembourgeois, mais parce que notre tâche est plutôt de relever ce qui appartient à l'intérêt de notre province, et aussi, parce que nous sommes informés que l'importance du projet qui nous occupe en ce moment est déjà sentie, par le gouvernement central de cette province, par plusieurs administrations locales, et même par une masse d'intérêts privés.

Nous dirons seulement que la prospérité de la province du Luxembourg fait en partie la nôtre, à cause de notre voisinage immédiat, car la richesse de la province du Luxembourg crée nécessairement un débouché pour nos produits, et la facilité des communications avec cette province doit nous procurer ses produits à elle à meilleur compte.

Heureusement jusqu'ici nous n'avons pas sujet de craindre que tout ce que nous indiquons aujourd'hui soit accueilli avec indifférence par nos autorités provinciales. Tout ce qu'il est vrai de dire,

c'est que les autorités luxembourgeoises ont pris l'initiative du projet, et qu'elles ont parfaitement compris que leur intérêt dans une entreprise de ce genre était encore plus vif que le nôtre.

Après ces considérations générales, nous en venons au détail de la communication à établir, ensuite aux moyens d'y faire face; mais ce sera la matière de quelques articles suivants.

Nos quinze régimens d'infanterie seront au 1^{er} juillet prochain répartis comme suit :

Le 1^{er} régiment de ligne, ses 1, 2, 3 et 4^{me} bataillons à Anvers, et le 5^{me} bataillon et le dépôt du régiment à Bruxelles.

Le 2^{me} régiment de ligne, ses 1^{er} et 4^{me} bataillons à Mons, le 2^{me} à Namur; le 3^{me} à Arlon; le 5^{me} et le dépôt du régiment à Louvain.

Le 3^{me} régiment de ligne, ses 1^{er}, 2, 3 et 4^{me} bataillons à Mous, le 5^{me} bataillon et le dépôt à Ath.

Le 4^{me} régiment de ligne, ses 1^{er}, 2, 3 et 4^{me} bataillons à Diest; le 5^{me} bataillon et le dépôt à Tournay.

Le 5^{me} régiment de ligne, ses 5 bataillons et son dépôt à Anvers.

Le 6^{me} régiment de ligne, ses 1^{er}, 2; 3 et 4^{me} bataillons à Gand, ses 4^{me}, 5^{me} bataillons et son dépôt à Bruges.

Le 7^{me} régiment de ligne, ses 1^{er}, 2, 3 et 4^{me} bataillons à Bruxelles, son 5^{me} bataillon et son dépôt à Namur.

Le 8^{me} régiment de ligne, ses 1^{er} et 2^{me} bataillons à Liège; le 3^{me} bataillon à Turnhout; le 4^{me} à Malines; le 5^{me} et le dépôt à Ypres.

Le 9^{me} régiment de ligne, ses 1^{er}, 2, 3 et 4^{me} bataillons à Liège; le 5^{me} bataillon et le dépôt du régiment à Mons.

Le 10^{me} régiment de ligne, ses 1^{er}, 2, 3 et 4^{me} bataillons à Louvain, et le 5^{me} bataillon et le dépôt du régiment à Gand.

Le 11^{me} régiment de ligne, son 1^{er} bataillon à Venloo, le 2^{me} à Hasselt, et les 3^{me}, 4 et 5^{me} bataillons et le dépôt à Liège.

Le 12^{me} régiment de ligne, ses 1^{er}, 2, 3 et 4^{me} bataillons à Anvers, le 5^{me} bataillon et le dépôt du régiment à Termonde.

Le 1^{er} régiment de chasseurs à pied à Diest, et le dépôt du régiment à Alost.

Le 2^e régiment de chasseurs à pied à Mons, et le dépôt du régiment à Charleroy.

Le 3^e régiment de chasseurs à pied à Liège et le dépôt du régiment à Huy.

Nos régimens de cavalerie se trouvent cantonnés ainsi qu'il suit :

1^{er}. Chasseurs, les 1^{er}, 2, 3, 4 et 5^{me} escadrons à Turnhout, les 6^{me} et 7^{me} à Anvers, et le dépôt du régiment à Gand.

2^{me}. Chasseurs, les 1^{er}, 2, 3, 4 et 5^{me} escadrons à St-Trond, le 6^{me} à Hasselt, le 7^{me} et le dépôt du régiment à Mons.

Les 1^{er} régiment de lanciers, ses 1^{er}, 2, 3, 4, 5 et 6^{me} escadrons à Turnhout; le 7^{me} à Beveren et le dépôt à Malines.

Le 2^{me} régiment de lanciers, ses 1^{er}, 2, 3, 4, 5 et 6^{me} escadrons à Louvain, le 3^{me} à Diest, le 7^{me} à Anvers et le dépôt à Namur.

Les cuirassiers à Tournay, le dépôt du régiment s'y trouve également.

Nos dix-huit batteries d'artillerie de campagne sont cantonnées ainsi qu'il suit :

1^{re} batterie à cheval à Namur, la 2^{me} à Tirlemont, la 3^{me} à Malines, la 4^{me} à Braesschaet, la 5^{me} à Liège, la 6^{me} à Namur, la 7^{me} à Diest, la 8^{me} et la 9^{me} à Malines, la 10^{me} et la 11^{me} à Anvers, la 12^{me} à Malines, la 13^{me} à Tournay, la 14^{me} et la 15^{me} à Anvers, la 16^{me} à Gand, la 17^{me} à Liège et la 18^{me} à Tournay.

L'artillerie de siège forme trois bataillons, de chacun 6 compagnies.

LÉGISLATION. — *Distillerie*. La dernière loi émanée en Angleterre sur les distilleries est du 2 juillet 1827, elle contient 83 articles très étendus, qui renferment des dispositions très compliquées sur la perception du droit. Les pénalités sont toutes de 100 livres sterling (2500 à 5000 fr.)

Voici quelques unes des principales dispositions :

Les vaisseaux à macération doivent être construits à angles droits, ils ne peuvent être plus élevés que de 40 pouces, leur fond doit être horizontal.

Les distillateurs qui auront opéré, sans avoir obtenu de l'inspecteur un certificat constatant que les vaisseaux sont construits de la manière prescrite par la loi, seront passibles d'une amende de 100 liv. (2,500 fr.)

Les employés des accises pourront entrer dans les usines pour constater la quantité des grains et de matières macérées qu'ils y auront trouvés, et en

faire un rapport qui servira à la répartition de l'impôt, et dont ils laisseront une copie au distillateur qui le demande.

Les distillateurs doivent tenir un registre pour y inscrire les qualités de matières premières entrées dans leurs magasins, distillées et sorties, sous peine de 100 liv. d'amende.

Les employés devront être avertis de la mise en macération 24 heures à l'avance dans toutes les villes ou communes où il se tient des marchés, et 48 heures à Londres.

La mise en macération ne pourra avoir lieu qu'entre 8 heures du matin et 2 heures après-midi. Ceux qui auront annoncé l'intention de faire fermenter leurs matières pendant 65 heures, ne pourront commencer l'opération qu'entre 8 heures du matin et 11 heures du soir.

Les matières macérées ne peuvent être extraites des vaisseaux qu'entre 7 heures du matin et 4 heures après-midi. Celles qui ont subi une macération de soixante-cinq heures ne peuvent l'être qu'entre 1 heure et 4 heures.

Il devra être tenu note de la matière qui aura été mise dans le chauffoir, et la quantité qui sera trouvée en plus de celle qui aura été jangée sera passible de droits.

Les distillateurs ne peuvent vendre de la drèche sans avoir obtenu préalablement un certificat énonçant d'où la drèche provient et pour où elle est destinée, ainsi que sa qualité.

Tous les mois, les distillateurs doivent dresser un état de leurs produits, et dans les quinze jours après que cette formalité a eu lieu, ils devront acquitter les droits ou donner caution, sous peine d'une amende égale au double de l'impôt.

NOUVELLES DE LA HOLLANDE.

On écrit de La Haye, 25 juin :

« Depuis quelques jours il règne de nouveau une activité extraordinaire au ministère des affaires étrangères. Dimanche il y a eu un conseil de cabinet extraordinaire, où, à ce qu'on prétend, on ne serait occupé de la conclusion du traité définitif.

« On assure que les négociations seront reprises à Londres, et que les cours d'Autriche, de Russie et de Prusse autoriseront leurs plénipotentiaires à assister aux conférences.

« On ne parle plus du voyage du roi pour l'armée. Il paraît que le changement de circonstances en a fait abandonner le projet.

« Une quarantaine de canonnières seront mis hors de service et les équipages seront congédiés ou placés sur des navires de haut bord.

« Il est question ici de renvoyer les états-majors de la réserve de la garde communale.

« On apprend qu'il sera établi une navigation à vapeur entre Rotterdam et Dunkerque, et que le trajet entre ces deux villes se fera deux fois par semaine. Cette entreprise sera mise à exécution aussi promptement que possible.

« Le *Staats-Courant* continue de donner les listes des nominations des officiers près la landstorm. »

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Projet de pont de suspension sur la Meuse et les dérivations de l'Ourthe, dans la ville de Liège.

Le public est informé qu'en exécution de l'arrêté du roi du 18 juillet 1832, inséré au *Bulletin officiel* sous le n° 531, le projet d'un pont de suspension sur la Meuse et les dérivations de l'Ourthe, dans la ville de Liège, avec ouvrages accessoires ouvrant une communication directe entre le quartier de l'université et la grande route de Spa, et dont le sieur G. Pastor de Seraing demande la concession, sera déposé pendant un mois, à dater du 25 juin courant, dans une des salles de l'hôtel du gouvernement provincial, à Liège.

Un registre y sera ouvert pendant le même temps, pour recevoir les observations auxquelles le projet pourrait donner lieu.

Le secrétaire-général du ministère de l'intérieur,
DONCKER.

COUR DE CASSATION. — GARDE CIVIQUE.

La cour de cassation a rendu, le 26 avril 1833, l'arrêt suivant, sur le pourvoi de l'officier rapporteur faisant fonctions du ministère public près le conseil de discipline de la garde civique du canton de Spa, en cassation d'un jugement rendu par ledit conseil, le 9 mars 1833;

Contre Antoine Xhrouet, garde civique du 1^{er} ban de la commune de Spa, y demeurant, défendeur sur la fin de non-recevoir proposée par le ministère public;

Vu les articles 88 et 90 du décret du 31 décembre 1830; Attendu que le jugement attaqué ne peut être considéré comme jugement par défaut, que par rapport au nommé Xhrouet et nullement par rapport à l'officier rapporteur qui a été présent à l'instruction de l'affaire, et pour lequel il n'y avait donc pas de terme pour se pourvoir en opposition contre ce jugement, d'où il résulte que le recours de cassation de la part de l'officier rapporteur est recevable.

Sur l'exception de nullité dans la formation du conseil de discipline opposée par le demandeur.

Vu l'article 79 du décret du 31 décembre 1830, portant: « Le conseil de discipline se compose d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant, d'un sous-officier, d'un corporal et de deux gardes tirés au sort parmi les membres de la garde et renouvelés tous les trois mois. Il sera fait un deuxième tirage pour un nombre égal de juges suppléants. »

Attendu que cet article ayant déterminé la composition du conseil de discipline, il en résulte que le membre absent doit nécessairement être remplacé par le suppléant du même grade, et ainsi un garde par un garde suppléant, afin que le conseil soit toujours composé de la manière prescrite par cet article: mais il n'en résulte aucunement que le garde absent doit être remplacé par le garde suppléant qui a obtenu, lors du tirage au sort, le même numéro d'ordre que le garde absent.

Attendu que cela ne résulte pas non plus d'aucune autre disposition quelconque, d'où suit que ce premier moyen n'est pas fondé.

Au fond. Attendu qu'à l'époque que le nommé Xhrouet fut appelé aux exercices de la garde civique, il se trouvait encore inscrit aux contrôles du premier ban de ladite garde, et par conséquent qu'il n'y avait pas de termes, aux vœux des décrets du 31 décembre 1830 et 22 juin 1831, de l'exempter desdits exercices.

Et par une conséquence ultérieure, que le conseil de discipline, en renvoyant le nommé Antoine Xhrouet de l'action lui dictée et en annulant les citations, a violé les décrets susdits.

Par ces motifs, la cour, ouï M. le conseiller Desweste, dans son rapport, et M. l'avocat général Defacqz dans ses conclusions, déclare le pourvoi recevable et y faisant droit, casse et annule le jugement rendu par le conseil de discipline de la garde civique du canton de Spa, en date du 9 mars 1800 treute trois; condamne le nommé Xhrouet aux dépens, etc.

Et vu l'article 89 de la loi du 31 décembre 1830, renvoie la cause et les parties devant le conseil de discipline susdit, composé d'autres officiers et gardes, désignés en conformité de l'article cité.

La cour de cassation a rendu, le 27 avril 1833, l'arrêt suivant, sur le pourvoi de l'officier rapporteur du conseil de discipline de la garde civique du canton de Spa, en cassation d'un jugement rendu par ledit conseil, le 9 mars 1833, contre

Jean Joseph Wibet, garde civique du premier ban de la commune de Theux.

Sur le moyen fondé sur ce que le conseil de discipline aurait été composé illégalement.

Attendu que le jugement attaqué reconnaît en fait que le garde civique Wibet avait subi la peine qui lui avait été infligée par le capitaine commandant sa compagnie, pour la contravention qui lui était imputée, et qui faisait l'objet de la poursuite; d'où il suit que le conseil de discipline, en refusant de lui appliquer une nouvelle peine, s'est conformé à la règle *non bis idem*, et n'a par suite violé aucune loi;

Par ces motifs cour; la rejette le pourvoi.

DIRECTION DES POSTES AUX LETTRES.

AVIS. — Le public est prévenu qu'à dater de lundi premier juillet prochain, les bureaux de la direction des postes, seront établis, galerie du palais de justice, ancien local du commissariat du district, une boîte sera placée à la porte du palais, en entrant par la place St-Lambert, et une seconde à la porte de la direction;

L'arrivée et le départ des courriers ont toujours lieu comme l'ordinaire.

ETAT CIVIL DE LIÈGE du 27 juin.

Naisances: 2 garçons, 5 filles.

Mariage 1, savoir: entre Pierre Joseph Abry, commis-négociant, rue Hors-Château, et Louise Charlotte Josephine Gilman, rue Pont-d'Île, veuve de Gaspar François Joseph Lovinfosse.

Décès: 4 garçons, 2 filles, 2 hommes, 2 femmes, savoir: Jean Flamache, âgé de 66 ans, journalier, rue Xhovémont, époux de Magdelaine Henaut. — Théodore Damet, âgé de 27 ans, soldat au onzième régiment première compagnie dépôt. — Marie Barbe Jos. Hauteras, âgée de 37 ans, faubourg Saint-Gilles, épouse de Gilles Léon Joseph Peters. — Anne Marie Croisier, âgée de 20 ans, couturière, faubourg St-Gilles.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

A L'OCCASION DE LA FÊTE DE ST-REMACLE,

BAL CHAMPETRE dimanche 30 courant, et Lundi 1^{er} juillet, au CAFE POLONAIS, faubourg d'Améceur, n° 74. On commencera à 7 heures. 462

BAL dimanche, lundi, jeudi et dimanche suivant, chez DOFFLEIN-GRISSARD, à la Grande Salle, au Moulin, dans la Petite voie, à Herstal. 550

VENTE DE CHEVAUX.

Ensuite de l'autorisation ministérielle en date du 14 juin 1833, l'intendant militaire dans la province de Liège, fera vendre, le lundi 1^{er} juillet 1833, à 11 heures du matin, à la caserne St Laurent lez Liège, TREIZE CHEVAUX de réforme, appartenant à la cinquième batterie d'artillerie de campagne.

Lesdits chevaux seront à voir ledit jour dès 6 heures du matin jusqu'au moment de la Vente. Cette VENTE aura lieu argent comptant.

VENTE DE FUMIER.

Le même jour à 10 heures du matin, on vendra à ladite caserne une grande quantité de fumier. Argent comptant. 552

AVIS AUX TÊTES CHAUVES.

ÉLIXIR SOUVERAIN

POUR LA REPRODUCTION DE LA CHEVELURE, inventé par M. GEERAERTS, de Louvain.

Cette composition a mérité à son auteur un BREVET D'INVENTION, lui délivré le 1^{er} juillet 1830.

Sur l'invitation de l'administrateur de l'instruction publique, des sciences et des arts, cet Elixir a été soumis à des expériences dirigées par M. BAUD, professeur de médecine de l'université de cette ville, faites dans la salle de chirurgie de l'hôpital académique de Louvain, en présence de MM. les étudiants en médecine.

Une personne âgée de 63 ans, chauve, a été l'objet de ces expériences; il en est résulté que la partie de la tête chauve s'est trouvée, au bout de trois mois, recouverte de cheveux fins. D'après un tel résultat, M. le docteur BAUD s'est empressé de délivrer à l'inventeur, un certificat attestant l'efficacité de cet Elixir.

En faisant usage de cette composition, de la manière indiquée dans un imprimé joint à chaque bouteille, elle empêche la chute des cheveux, les épaissit et les fortifie.

Plusieurs certificats honorables délivrés à l'inventeur par des personnes qui en ont fait usage, attestent que cette invention mérite à juste titre toute la réputation dont elle jouit.

Des dépôts de cet Elixir sont établis comme suit:

A LOUVAIN, chez l'inventeur, M. Geeraerts, Mont-Belier, n° 4.

A LIÈGE, chez M. Gillon-Nossent, rue du Pont-d'Île, n° 32.

A BRUXELLES, sous la direction de M. Van Straalen, à la parfumerie, Montagne de la Cour, n° 1084.

A ANVERS, chez M. Vandeweerdt, rue Cauwenberg, sect. 12, n° 800.

A NAMUR, chez M. Robson, parfumeur, rue de l'Ange, n° 686.

La bouteille qui ne portera pas le cachet de l'inventeur, M. GEERAERTS, doit être considérée comme fautive composition.

Toute demande doit être envoyée franc de port.

MONT-DE-PIÉTÉ.

Lundi 1^{er} juillet et jours suivants, à deux heures précises, on VENDRA publiquement, dans une des salles de l'établissement quai de la Batte, n° 1142, les gages surannés reçus en avril 1832, les objets d'or et d'argent seront vendus le 1^{er} jour.

Le mont-de-piété prête pour les bijoux, la vaisselle et les objets d'or et d'argent à raison de 4/5 de leur valeur au poids, et pour tous les autres effets, à raison de 2/3 de leur évaluation.

En s'adressant directement à l'établissement, on ne paie que 8 p. 0/0 d'intérêts sur une somme de 400 francs, et seulement 7 p. 0/0 lorsque le prêt excède 800 francs. L'emprunteur n'a aucun autre frais à supporter. On peut traiter avec le directeur exclusivement, à son domicile à l'établissement.

Ceux qui se servent de l'intermédiaire des commissionnaires jurés du mont, sont prévenus que le salaire de ces agens est fixé d'après le tarif suivant:

Pour un gage d'un franc, 2 cent. de port, 1 cent. de report	2	3	2
» 2 » 3 » 2 »	3	4	2
» 4 » 6 » 2 »	4	6	2
» 5 » 6 » 4 »	5	6	4
» 6 » 8 » 4 »	6	8	4
» 7 » 8 » 6 »	7	8	6
» 8 » 10 » 6 »	8	10	6

Idem 10 francs à 200 francs, 4 pour cent de port, 1/2 p. 0/0 de report.

Sur l'excédant de 200 francs, 1/2 pour cent de port 1/4 pour cent de report.

Lorsqu'un gage à séjourné 3 mois dans les magasins, l'emprunteur a la faculté de le faire vendre.

Les frais de vente sont fixés à 5 p. 0/0.

Liège, le 22 juin 1833.

Le directeur, Félix JEHOTTE.

() La commission administrative des hospices civils de Liège informe que sur les seules soumissions cachetées, elle procédera à l'ADJUDICATION (attendu que la régence municipale n'a pas approuvé celle du 13 juin 1833) de la fourniture de l'approvisionnement du CHAUFFAGE provenant de l'une ou de l'autre des exploitations suivantes: Maribaye, l'Espérance à Seraing, les Six-Bonniers à Ongrée, Horlot, Gosson, Belle-Vue, à St-Paurent, Champay et l'Espérance, Houillère Orban à Ste-Marguerite et Bois d'Avroy, à Saint-Gilles, en un lot.

Les soumissions devront être remises au plus tard avant le jeudi 13 juillet 1833, au secrétariat de ladite commission, où l'on peut voir tous les jours de 9 heures à midi, le cahier des charges.

Mardi 9 juillet, à 10 heures du matin, le notaire WASSEIGE VENDRA en son étude, rue Hocheport:

1^o Une RENTC de 310 florins 22 cents, due par la ville de Liège;

2^o Une MAISON avec cour, sise rue St-Marguerite, au lieu dit sur les Arsis. 55

A PLACER sur bonne hypothèque TROIS MILLE FRANCS appartenant à une fabrique.

S'adresser à M^e JABON, notaire à Limont. Le même est chargé d'acheter des RENTES. 355

A LOUER présentement une jolie petite MAISON de campagne avec deux belles pièces au rez de chaussée et une cuisine, quatre pièces au-dessus et greniers, ainsi que six verges de jardin, située à Fragnée, lieu dit 6 maisons. S'adresser au notaire DELVAUX. 55:

Une SERVANTE munie de bons certificats, peut se présenter quai de la Sauvenière, n° 58. 553

COMMERCE.

Fonds anglais du 25 juin. — Consol., 90 1/4 0/0 0/0. — Fonds belges, 91 5/8 0/0 0/0. — Fonds hollandais, 49 1/8 0/0 0/0.

Bourse de Vienne du 18 juin. — Métalliques, 95 3/8. — Actions de la banque 1255 0/00.

Bourse de Paris du 25 juin. — Rentes 5 p. 0/0, 104 1/2 — 4 1/2 p. 0/0, 00 00. — Rentes, 3 0/0, 78 20 — Actions de la banque, 1807 50. — Certificat Falconnet, 94 90 — Emprunt royal d'Espagne, 90 5/8. — Emprunt d'Haiti, 260 00 — Empr. romain, 91 1/2. — Empr. belge, 93 7/8.

Bourse d'Amsterdam du 26 juin. — Dette active, 48 0/0. — Ditto, 89 1/8. — Ditto différée, 1 9/32 00. — Bill. de change, 22 0/0 00. — Oblig. du Syndicat, 84 0/0 00. — Ditto, 68 7/8. — Rente des dom., 92 0/0 00. — Act. de la Société de commerce, 93 1/8. — Rente française, 78 5/8. — Ditto, 93 1/4. — Obl. russe Hop. et C^e, 100 0/0 0/0. — Ditto de 1828, 100 1/2 0/0 — Inscript. russes, 65 1/4 — Empr. russe 1831, 00 0/0 0/0. — Rente perp. d'Esp. 70 3/4. — Ditto 46 1/2 0/0 — Dette diff. d'Esp., 15 1/4 0. — Obl. mét. Autriche, 91 3/4. — Ditto chez Gollals, 92 3/4 — Cert. Naples fac., 86 1/4. — Oblig. Danoises, 0/0 0/0. — Oblig. du Brésil, 68 1/2 — Cortès, 00 0/0 — Ditto Grec, 34 0/0.

Changes. — Amsterdam court jours 1 1/4 P. — Paris court jours 3/16. — Londres court jours 40/8; deux mois 40/6. — Hambourg court jours 35 1/2; deux mois 35 1/4 A. — Francfort manque.

	à courts jours.	à deux mois.	à trois mois
Amsterdam.	1 1/4 0/0 av.	A 12 1/5	
Londres.	12 20	A 47	A 46 7/8 A
Paris.	47 5/16	N 35 7/8	A 35 3/4 N
Francfort.	36 1/16		
Hambourg.	35 7/16	35 1/4	A

Escompte 4 0/0 0/0.

Effets publics.

Belgique.	Empr. de 40 mill., 5 d'intérêt,	00 0/0
	Empr. de 12 mill.,	00 0/0.
	Empr. de 24 mill.,	00 0/0.
	Empr. de 48 mill.,	92 1/2 P.
	Dette active,	100 A.
	Oblig. de Entr.	00 00
Hollande.	Dette active,	2 1/2
	Oblig. synd.	4 1/2
	Rent. remb.	2 1/2

Arrivages au port d'Anvers, du 27 juin.

Le sloop belge Jeune Caroline, c. Rieke, v. de Hull, chargé de manufactures.

Le brick anglais Liberty, c. Reburu, v. de St-Domingue, chargé de café, etc. pour M. Weber

Le pleyt belge Pieter Jan, c. Dinze, v. de Hull, chargé de manufactures.

Bourse de Bruxelles, du 27 juin. — Dette active belge, 49 1/2 P. — 24 millions, 92 3/4 P. — Dette active hollandaise, 49 1/4 P.

Prix des grains au marché de Liège du 27 juin.

Froment l'hectolitre,	44 francs 15 cent.
Seigle, id.	40 42

H. Lignac, impr. du Journal, rue du Pot-d'Or, n° 622, à Liège.